

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE387

présenté par

M. Benoit, M. Favennec, M. Fromantin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier, M. Sauvadet,
M. Tuaiva et M. Zumkeller

ARTICLE 53

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« d'un mois »,

les mots :

« de quarante-cinq jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le délai laissé au professionnel pour faire part de ses observations est trop court pour permettre une véritable procédure contradictoire, notamment pour les infractions liées à un éventuel abus. Il est donc proposé de porter ce délai à 45 jours.